



Implenia



Convocation

**L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE ORDINAIRE
IMPLENIA SA**



Mardi, 28 mars 2023
à 9h30
Hotel Radisson Blu
Zurich Airport
8058 Zurich



MADAME, MONSIEUR, CHERS ACTIONNAIRES,

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra donc le

Mardi, 28 mars 2023
à 9h30
(ouverture des portes
à 8h45)
Hotel Radisson Blu
Zurich Airport
8058 Zurich

Nous vous faisons parvenir par la présente les documents suivants :

- Invitation à l'Assemblée générale ordinaire
- Formulaire d'inscription et de procuration (avec formulaire d'instruction)
- Enveloppe-réponse
- Lettre aux actionnaires avec les chiffres-clés de l'exercice 2022

Il est conseillé de se rendre à l'assemblée en utilisant les moyens de transport publics. Un plan d'accès sera envoyé aux actionnaires qui auront confirmé leur présence au moyen de leur carte d'entrée.

Nous vous remercions de confirmer votre présence ou de donner une procuration à l'aide du formulaire ci-joint ou par voie électronique, par le biais du portail en ligne de Computershare.

Pour toute question concernant le rapport annuel ou l'Assemblée générale ordinaire, veuillez contacter Madame Franziska Stein, Head of Investor Relations par téléphone au + 41 (0)58 474 35 04 ou par e-mail à franziska.stein@implenia.com.

Meilleures salutations
Implenia SA



Hans Ulrich Meister
Président du Conseil d'administration

ORDRE DU JOUR ET PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 — Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et des comptes consolidés 2022 et vote consultatif sur le rapport de rémunération 2022

1.1 — Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et des comptes consolidés 2022, après prise de connaissance des rapports de l'organe de révision

PROPOSITION : Le Conseil d'administration propose, après avoir pris connaissance des rapports de l'organe de révision, d'approuver le rapport annuel ainsi que les comptes annuels 2022 d'Implenia SA et les comptes consolidés 2022 du groupe Implenia.

EXPLICATIONS : Dans ses rapports à l'Assemblée générale ordinaire, l'organe de révision PricewaterhouseCoopers SA a confirmé sans restriction les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice 2022. En conséquence, le Conseil d'administration propose d'approuver les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice 2022.

1.2 — Vote consultatif sur le rapport de rémunération 2022

PROPOSITION : Le Conseil d'administration propose d'approuver à titre consultatif le rapport de rémunération 2022.

EXPLICATIONS : Le rapport de rémunération expose les principes régissant la rémunération du

Conseil d'administration et de l'Implenia Executive Committee ainsi que le contenu et les éléments de la rémunération intervenue en 2022. Ce vote n'a pas de caractère contraignant.

2 — Affectation du bénéfice résultant du bilan, distribution d'un dividende

PROPOSITION : Le Conseil d'administration propose d'utiliser le bénéfice résultant du bilan d'Implenia SA comme suit :

CHF 1'000	
Bénéfice reporté	400'007
Bénéfice annuel 2022	31'692
Bénéfice résultant du bilan disponible	431'699
– Distribution d'un dividende de CHF 0.40 brut par action nominative donnant droit à un dividende	7,363 ¹
– Report à compte nouveau	424'336

¹ Les actions détenues par la société ou l'une des sociétés du groupe au moment du versement du dividende ne donnent pas droit au dividende. Le montant indiqué du dividende peut ainsi être modifié en conséquence jusqu'à la date de référence. Au 31 décembre 2022, le montant total du dividende aurait correspondu à environ CHF 7.4 millions.

EXPLICATIONS : Implenia SA (comme illustré ci-dessus), en tant que société mère du groupe, présente à elle seule un bénéfice annuel de CHF 31.7 millions. Le résultat consolidé du groupe Implenia affiche toutefois un bénéfice de CHF 106 millions pour l'exercice 2022 (pour plus de détails, veuillez consulter le

rapport financier complet). Il est prévu de renoncer à une affectation à la réserve de bénéfices, car celle-ci dépasse déjà 20% du capital-actions. Un montant de CHF 0.40 par action donnant droit à un dividende (soit CHF 7.4 millions au total) doit être versé à titre de dividende ordinaire. Le bénéfice résultant du bilan non distribué sous forme de dividende, d'un montant de CHF 424.3 millions, doit être reporté sur le nouveau compte. L'affectation du bénéfice résultant au bilan et le versement du dividende ordinaire se basent sur les comptes annuels vérifiés par l'organe de révision sujets à l'approbation visée au point 1 de l'ordre du jour. En cas d'acceptation de cette proposition, le dividende sera versé à partir du 3 avril 2023. A partir du 30 mars 2023, les actions seront négociées ex-dividende (ex-date). La date de référence pour le droit au dividende doit être le 31 mars 2023 (record date).

3 — Décharge aux membres du Conseil d'administration et de la direction pour l'exercice 2022

PROPOSITION : Le Conseil d'administration propose de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de l'Implenia Executive Committee (direction) pour l'exercice 2022.

EXPLICATIONS : La décharge des organes responsables, c'est-à-dire des membres du Conseil d'administration et de la Direction relève de la compétence intransmissible de l'assemblée générale ordinaire conformément à l'art. 698al. 2 chiffre 7 du Code des obligations. La société n'a pas connaissance de faits qui s'opposeraient à une décharge complète.

4 — Rémunération

4.1 — Approbation de la rémunération globale maximale du Conseil d'administration pour la période allant de l'Assemblée générale ordinaire 2023 à l'Assemblée générale ordinaire 2024

PROPOSITION : Le Conseil d'administration propose d'approuver, à titre de rémunération globale maximale pour les membres du Conseil d'administration, le montant de CHF 1.6 millions pour la période allant de l'Assemblée générale ordinaire 2023 à l'Assemblée générale ordinaire 2024.

EXPLICATIONS : Au cours du prochain mandat, le Conseil d'administration demeurera composé, comme auparavant, de sept membres. La rémunération globale maximale proposée de CHF 1.6 million est légèrement supérieure à celle de l'année précédente pour tenir compte de l'augmentation prévue des coûts de sécurité sociale ; la rémunération des différents membres du Conseil d'administration ne sera pas modifiée. Les membres du Conseil d'administration reçoivent une rémunération fixe pour leurs activités. Cette rémunération est versée à raison de deux tiers en espèces et d'un tiers sous forme d'actions bloquées d'Implenia SA. Le cours moyen de l'action d'Implenia SA au mois de décembre de cette année est déterminant pour le calcul du nombre d'actions. Le transfert des actions intervient immédiatement après. Le montant maximum soumis pour approbation comprend en outre les cotisations sociales estimées, dans la

mesure où elles sont versées par la société, ainsi qu'une réserve minimale pour imprévus. Les principes régissant la rémunération des membres du Conseil d'administration sont énoncés aux art. 22a des statuts. De plus amples informations sur la rémunération des membres du Conseil d'administration figurent dans le rapport de rémunération.

4.2 — Approbation de la rémunération globale maximale de la direction pour l'exercice 2024

PROPOSITION : Le Conseil d'administration propose d'approuver, à titre de rémunération globale maximale pour les membres de l'Implenia Executive Committee (direction), le montant de CHF 13 millions pour l'exercice 2024.

EXPLICATIONS : La rémunération totale maximale proposée de CHF 13 millions est identique au montant maximal de la rémunération totale approuvé par l'Assemblée générale de 2022 pour l'exercice 2023. Comme l'année précédente, l'Implenia Executive Committee d'Implenia est composé de huit membres.

La rémunération globale maximale proposée pour les membres de l'Implenia Executive Committee se compose d'un salaire de base annuel, de la rémunération à court terme liée au résultat (short term incentive, STI) et de la rémunération à long terme liée au résultat (long term incentive, LTI).

Le STI repose à la fois sur des objectifs financiers et sur des objectifs individuels. Le versement maximal est limité à 200 % au maximum du montant cible. Les objectifs financiers des Division

Heads dépendent des résultats du groupe et des résultats de la division. Le montant maximal proposé comprend la réalisation maximale possible des objectifs STI. Les versements effectifs varieront en fonction de la réalisation des objectifs financiers et individuels. Au terme de l'exercice 2023, la société rendra compte du versement effectif dans le rapport de rémunération.

Le LTI lié aux performances est octroyé sous forme d'expectatives sur actions d'Implenia SA (performance share units, PSU), qui dépendent de la réalisation de deux objectifs de performance (total shareholder return relatif et bénéfice par action) sur une période de trois ans. Le montant maximal proposé pour le LTI correspond à une réalisation des objectifs à 100 %. Il s'agit là d'une approche équilibrée qui tient compte de la possibilité que les objectifs à la fin de la période de performance de trois ans ne soient pas atteints ou soient dépassés. La société évaluera la performance globale à la fin de la période de performance.

En outre, le montant maximum proposé tient compte de l'estimation des charges sociales de l'employeur et des cotisations aux plans de prévoyance, d'épargne ou à des institutions similaires, des primes d'assurance et des autres prestations accessoires ainsi que d'une réserve pour fluctuations de cours et imprévus.

L'Assemblée générale ordinaire du 30 mars 2021 avait approuvé un montant maximal de CHF 13 millions pour l'exercice 2022. De ce montant, CHF 11.4 millions (donc 87.7 %) ont été versés à la direction en 2022, dont 47.1 % étaient variables et 52.9 % fixes. Pour l'exercice 2023,

l'assemblée générale du 29 mars 2022 a approuvé un montant maximal de CHF 13 millions. Après l'exercice 2023, la société indiquera le versement effectif dans le rapport de rémunération.

5 — Elections

5.1 — Réélection resp. élection des membres du Conseil d'administration et du président du Conseil d'administration

EXPLICATIONS : Le mandat d'un an des membres actuels du Conseil d'administration s'achèvera au terme de la prochaine Assemblée générale ordinaire du 28 mars 2023. Monsieur Laurent Vulliet a décidé de ne pas se représenter lors de l'Assemblée générale ordinaire de cette année. Le Conseil d'administration remercie Monsieur Laurent Vulliet pour ses précieux services et son engagement aux côtés d'Implenia. Tous les autres membres se tiennent à disposition pour un nouveau mandat comme membres du Conseil d'administration ; Monsieur Hans Ulrich Meister en outre se tient à disposition pour un nouveau mandat comme président du Conseil d'Administration. En outre, le Conseil d'Administration propose l'élection de Monsieur Raymond Cron comme nouveau membre du Conseil d'administration.

PROPOSITION : Le Conseil d'administration propose de réélire individuellement les personnes suivantes pour un mandat qui s'achèvera au terme de la prochaine Assemblée générale ordinaire :

- (a) réélection de M. Hans Ulrich Meister en tant que membre et président du Conseil d'administration ;
- (b) réélection de M. Henner Mahlstedt en tant que membre du Conseil d'administration ;
- (c) réélection de M. Kyrre Olaf Johansen en tant que membre du Conseil d'administration ;
- (d) réélection de M. Martin Fischer en tant que membre du Conseil d'administration ;
- (e) réélection de Mme Barbara Lambert en tant que membre du Conseil d'administration ;
- (f) réélection de Mme Judith Bischof en tant que membre du Conseil d'administration ;
- (g) élection de M. Raymond Cron en tant que membre du Conseil d'administration ;

EXPLICATIONS : Raymond Cron (né en 1959, Suisse, non exécutif et indépendant) est responsable depuis 2015 d'un portefeuille de différents conseils d'administration et mandats de direction. Il est entre autres directeur général de la Switzerland Innovation Foundation, président du Conseil d'administration de St. Clara AG, Bâle et du Centre universitaire de médecine dentaire de Bâle (UZB) et vice-président de l'aéroport de Bâle Mulhouse. Auparavant, il a été responsable de la réalisation et membre de la direction du groupe Allreal Generalunternehmung AG entre 2013 et 2015 et COO et membre du comité exécutif d'Orascom Development Holding SA entre 2008 et 2013. Entre 2004 et 2008, il a été directeur de l'Office fédéral de l'aviation civile pendant environ cinq ans et avant cela, il a travaillé pendant environ 15 ans chez BATIGROUP Holding SA (aujourd'hui Implenia)

à différentes fonctions (plus récemment en tant que chef de division et membre de la direction du groupe). Raymond Cron possède une vaste expertise et un leadership dans l'immobilier et les services de construction grâce à ses nombreuses années d'expérience dans des rôles de gestion dans des entreprises de construction et immobilières. Il est titulaire d'un diplôme en génie civil de l'ETH Zurich et d'un diplôme de troisième cycle en gestion technique de l'IBB ETH Zurich.

5.2 — Réélection resp. élection des membres du Comité de rémunérations

EXPLICATIONS : Le mandat d'un an des membres actuels du Comité de rémunération s'achèvera au terme de la prochaine Assemblée générale ordinaire du 28 mars 2023. Monsieur Laurent Vulliet n'est plus à disposition pour un nouveau mandat suite à son décision de ne plus se représenter à l'élection comme membre du Conseil d'Administration. Monsieur Kyrre Olaf Johansen et Monsieur Martin Fischer se tiennent à disposition pour un nouveau mandat en qualité de membre du Comité de rémunération. Le Conseil d'Administration propose en outre d'élire Monsieur Raymond Cron comme nouveau membre du Comité de rémunération.

PROPOSITION : Le Conseil d'administration propose de réélire individuellement, en tant que membres du Comité de rémunération, pour un mandat qui s'achèvera au terme de la prochaine Assemblée générale ordinaire et sous réserve de leur réélection préalable au Conseil d'administration, les personnes suivantes :

- (a) réélection de M. Kyrre Olaf Johansen en tant que membre du Comité de rémunération ;
- (b) réélection de M. Martin Fischer en tant que membre du Comité de rémunération ;
- (c) élection de M. Raymond Cron en tant que membre du Comité de rémunération.

5.3 — Réélection du représentant indépendant

PROPOSITION : Le Conseil d'administration propose de réélire Cabinet Juridique Keller SA à Zurich (anciennement : Cabinet Juridique Keller SNC) en tant que représentant indépendant pour un mandat qui s'achèvera au terme de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

EXPLICATIONS : Cabinet Juridique Keller SA a confirmé à l'attention du Conseil d'Administration posséder l'indépendance requise pour l'exercice du mandat.

5.4 — Réélection de l'organe de révision

PROPOSITION : Le Conseil d'administration propose de réélire PricewaterhouseCoopers SA, à Zurich, en tant qu'organe de révision pour l'exercice 2023.

EXPLICATIONS : PricewaterhouseCoopers SA a confirmé à l'attention du Conseil d'administration posséder l'indépendance requise pour l'exercice du mandat.

6 — Modifications des statuts

Remarques préliminaires : Le 19 juin 2020, le Parlement a adopté la révision du droit de la société anonyme dans le Code des obligations suisse. Celle-ci comprend, entre autres, une amélioration de la protection des actionnaires minoritaires et la modernisation des dispositions relatives à la tenue d'assemblées générales. En outre, le contenu de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (entrée en vigueur le 1er janvier 2014) est transféré dans la loi, seules des modifications ponctuelles étant apportées aux dispositions valables jusqu'à présent. Le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la majorité des nouvelles dispositions au 1er janvier 2023.

Conformément aux nouvelles dispositions, le Conseil d'administration propose de modifier les statuts, aussi bien pour mettre en œuvre la révision du droit de la société anonyme que pour prendre en compte les bonnes pratiques (best practices) en matière de gouvernance d'entreprise.

6.1 — Modification partielle des statuts pour introduire la possibilité de tenir une assemblée générale virtuelle

PROPOSITION : Le Conseil d'administration propose de compléter l'art. 11 al. 7 des statuts de la société comme suit :

Version actuelle

Article 11 al. 7

Forme de la convocation, ordre du jour

[Aucune disposition]

Nouvelle version

Article 11 al. 7

Forme de la convocation, ordre du jour

⁷ **Alternativement, le Conseil d'administration peut prévoir que l'assemblée générale soit tenue sous forme électronique sans lieu de réunion physique.**

EXPLICATIONS : Cette modification des statuts vise à introduire la possibilité de convoquer une assemblée générale virtuelle, c'est-à-dire la tenue d'une assemblée générale sans lieu de réunion physique. En principe, l'assemblée générale continuera de se tenir en personne à l'avenir, à moins que les conditions de fait ou de droit ne le permettent pas. La loi prévoit des règles strictes pour la tenue d'assemblées générales avec participation virtuelle. Le Conseil d'administration doit s'assurer que (a) tous les participants peuvent faire des propositions et prendre part aux débats ; (b) les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct ; (c) l'identité des actionnaires participants est établie, et (d) le résultat du vote ne peut pas être falsifié. Cela permet de garantir que les actionnaires ont les mêmes droits lors d'une assemblée générale virtuelle que lors d'une assemblée en personne.

6.2 — Modification partielle des statuts concernant les adaptations obligatoires des statuts à la révision du droit de la société anonyme

PROPOSITION : Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de modifier, de supprimer ou de compléter l'art. 10 al. 3, l'art. 11 al. 2, l'art. 13 al. 3 à 4, l'art. 15 al. 5 et l'art. 22e des statuts de la société comme suit :

Version actuelle

Article 10 al. 3

Convocation

- ³ Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, par décision d'une assemblée générale ou du Conseil d'administration, à la requête de l'organe de révision ou sur demande motivée écrite d'actionnaires qui représentent ensemble dix pour cent au moins du capital-actions.

Article 11 al. 2

Forme de la convocation, ordre du jour

- ² Des actionnaires qui représentent au moins 1 pour cent du capital-actions émis peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. L'inscription d'un objet à l'ordre du jour doit être requise par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions au moins 45 jours avant l'assemblée générale.

Nouvelle version

Article 10 al. 3

Convocation

- ³ Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, par décision d'une assemblée générale ou du Conseil d'administration, à la requête de l'organe de révision ou sur demande motivée écrite d'actionnaires qui représentent ensemble **dix pour cent** au moins **cinq pour cent** du capital-actions **ou des voix**.

Article 11 al. 2

Forme de la convocation, ordre du jour

- ² Des actionnaires qui, **individuellement ou ensemble, représentent détiennent** au moins **0,5 ±** pour cent du capital-actions **émis ou des voix** peuvent, **au moins 45 jours avant l'assemblée générale**, requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. **L'inscription d'un objet à l'ordre du jour doit être requise par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions au moins 45 jours avant l'assemblée**

générate ou l'inscription dans la convocation à l'assemblée générale d'une proposition concernant un objet porté à l'ordre du jour, en indiquant par écrit l'objet à porter à l'ordre du jour et la ou les proposition(s).

Article 13 al. 3 à 5

Droit de participer

- ³ Chaque actionnaire inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote et qui ne prend pas part à l'assemblée générale peut faire représenter ses actions à l'assemblée générale par un autre actionnaire au moyen d'une procuration écrite adressée à la société. L'alinéa 4 ci-dessous est réservé.
- ⁴ Les mineurs et les personnes sous tutelle peuvent se faire représenter par leur représentant légal, les personnes mariées par leur conjoint et les personnes morales par une personne titulaire de la signature sociale ou par un autre représentant autorisé, et ceci même lorsque de tels représentants ne sont pas actionnaires de la société.

Article 13 al. 3 et 4

Droit de participer

- ³ Chaque actionnaire inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote et qui ne prend pas part à l'assemblée générale peut faire représenter ses actions à l'assemblée générale par un autre actionnaire un représentant de son choix au moyen d'une procuration écrite adressée à la société. L'alinéa 4 ci-dessous est réservé.
- ~~⁴ Les mineurs et les personnes sous tutelle peuvent se faire représenter par leur représentant légal, les personnes mariées par leur conjoint et les personnes morales par une personne titulaire de la signature sociale ou par un autre représentant autorisé, et ceci même lorsque de tels représentants ne sont pas actionnaires de la société.~~

⁵ Le président de l'assemblée générale se prononce sur l'admissibilité d'une représentation. L'instruction générale d'approuver la proposition du Conseil d'administration relative à des objets de l'ordre du jour indiqués ou non dans la convocation est considérée comme une instruction valable concernant l'exercice du droit de vote.

Article 15a al. 5

Approbation des rémunérations

⁵ La société est autorisée à verser aux membres de la Direction qui ont rejoint la Direction ou se sont vu confier des tâches supplémentaires au cours d'une période pour laquelle la rémunération de la Direction a déjà été approuvée, un montant complémentaire pouvant atteindre 50 % au maximum du montant global en vigueur pour la rémunération de la Direction, dans la mesure où le montant global déjà approuvé pour la période concernée ne suffit pas à couvrir cette rémunération. Le montant complémentaire ne doit pas être approuvé par l'assemblée générale et peut être utilisé par la société pour tous les types de rémunération. Par ailleurs, la rémunération maximale d'un tel membre de la Direction est limitée dans la mesure où sa rémunération maximale ne doit pas dépasser de plus de 25 % la rémunération maximale correspondante du Chief Executive Officer (CEO) pour l'exercice précédent.

⁴ Le président de l'assemblée générale se prononce sur l'admissibilité d'une représentation. L'instruction générale d'approuver la proposition du Conseil d'administration relative à des objets de l'ordre du jour indiqués ou non dans la convocation est considérée comme une instruction valable concernant l'exercice du droit de vote.

Article 15a al. 5

Approbation des rémunérations

⁵ La société est autorisée à verser aux membres de la Direction qui ont rejoint la Direction **ou se sont vu confier des tâches supplémentaires** au cours d'une période pour laquelle la rémunération de la Direction a déjà été approuvée, un montant complémentaire pouvant atteindre 50 % au maximum du montant global en vigueur pour la rémunération de la Direction, dans la mesure où le montant global déjà approuvé pour la période concernée ne suffit pas à couvrir cette rémunération. Le montant complémentaire ne doit pas être approuvé par l'assemblée générale et peut être utilisé par la société pour tous les types de rémunération. Par ailleurs, la rémunération maximale d'un tel membre de la Direction est limitée dans la mesure où sa rémunération maximale ne doit pas dépasser de plus de 25 % la rémunération maximale correspondante du Chief Executive Officer (CEO) pour l'exercice précédent.

Article 22e

Nombre de mandats

- ¹ Le nombre de mandats de membres des organes de direction et de gestion d'entités juridiques en dehors du groupe qui doivent être inscrites au registre du commerce suisse ou un registre étranger comparable est limité à maximum dix mandats, dont quatre mandats dans des sociétés cotées en bourse au maximum, et, pour les membres de la Direction – dans la mesure où cela a été approuvé dans le cas concerné par le Comité de rémunération – ce nombre est limité à maximum cinq mandats, dont un dans une société cotée en bourse au maximum. Si les mandats sont exercés dans diverses entités juridiques d'un même groupe ou pour le compte d'un groupe, respectivement d'une entité juridique, ceux-ci sont considérés dans leur ensemble comme un seul mandat. Des dépassements à court terme sont autorisés.

Article 22e

Nombre de mandats

~~¹ Le nombre de mandats de membres des organes de direction et de gestion d'entités juridiques en dehors du groupe qui doivent être inscrites au registre du commerce suisse ou un registre étranger comparable est limité à maximum dix mandats, dont quatre mandats dans des sociétés cotées en bourse au maximum, et, pour les membres de la Direction – dans la mesure où cela a été approuvé dans le cas concerné par le Comité de rémunération – ce nombre est limité à maximum cinq mandats, dont un dans une société cotée en bourse au maximum. Si les mandats sont exercés dans diverses entités juridiques d'un même groupe ou pour le compte d'un groupe, respectivement d'une entité juridique, ceux-ci sont considérés dans leur ensemble comme un seul mandat. Des dépassements à court terme sont autorisés.~~

- ¹ Aucun membre du Conseil d'administration ne peut exercer plus de 14 mandats supplémentaires dans d'autres sociétés, dont pas plus de 4 mandats supplémentaires dans des sociétés cotées en bourse. Chacun de ces mandats doit être approuvé par le Conseil d'administration.

- ² Aucun membre de la Direction ne peut exercer plus de 9 mandats supplémentaires dans d'autres sociétés, dont pas plus de 1 mandat supplémentaire dans des sociétés cotées en

bourse. Chacun de ces mandats doit être approuvé par le Comité de nomination et rémunération.

- ³ Les mandats suivants ne sont pas soumis à ces restrictions :
- a) Les mandats dans les entreprises qui sont contrôlées par la société ;
 - b) les mandats qu'un membre du Conseil d'administration ou de la Direction exerce sur ordre de la société ou de sociétés qu'elle contrôle. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la Direction n'a le droit d'exercer plus de 5 mandats de ce type ; et
 - c) les mandats dans des associations, des fédérations, des fondations, des trusts, des fondations de prévoyance professionnelle, des établissements de formation et d'autres organisations similaires. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la Direction n'a le droit d'exercer plus de 10 mandats de ce type.
- ⁴ Sont considérés comme mandats les mandats exercés dans des fonctions comparables auprès d'autres entreprises poursuivant un but lucratif. Les mandats dans différentes entités juridiques qui sont soumises à un contrôle unique ou à un même ayant droit économique sont considérés comme un seul mandat.
- ⁵ Le Conseil d'administration peut adopter des directives fixant d'autres restrictions, en tenant compte de la fonction du membre concerné.

EXPLICATIONS : L'objet 6.2 de l'ordre du jour regroupe toutes les modifications des dispositions statutaires qui doivent être adaptées en raison de la révision du CO, afin de rendre les statuts conformes au droit révisé. Il s'agit essentiellement de l'abaissement des seuils pour l'exercice de certains droits des actionnaires (art. 10 al. 3 et art. 11 al. 2), de la représentation à l'assemblée générale (art. 13 al. 3 et 4), de l'adaptation des montants complémentaires pour les entrées en fonction au sein de la Direction (art. 15 al. 5) et de l'adaptation de la disposition concernant les mandats externes (art. 22e).

6.3 — Modification partielle des statuts concernant d'autres modifications des statuts

PROPOSITION : Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de modifier, de supprimer ou de compléter l'art. 4, l'art 9, l'art. 11 al 1 et 3 à 6, l'art. 15 al. 1, l'art. 16 al. 1, l'art. 17 al. 2 let. f à i, l'art. 18, l'art. 20, l'art 21 al. 4, l'art. 22d al. 4, et l'art. 25 comme suit :

Version actuelle

Article 4

Actions

- ¹ Les actions nominatives peuvent être converties en tout temps en actions au porteur et inversement par décision de l'assemblée générale.
- ² Sous réserve de l'alinéa 3, les actions nominatives ou au porteur de la société sont émises sous forme de droits-valeurs (au sens du Code des obligations) et de titres intermédiés (au sens de la loi sur les titres intermédiés).
- ³ Après son inscription au registre des actions, l'actionnaire a le droit d'exiger en tout temps de la société qu'elle lui remette une attestation

Nouvelle version

Article 4

Actions

- ¹ ~~Les actions nominatives peuvent être converties en tout temps en actions au porteur et inversement par décision de l'assemblée générale.~~
- ¹ Sous réserve de l'alinéa 23, les actions nominatives ou au porteur de la société sont émises sous forme de droits-valeurs (au sens du Code des obligations) et de titres intermédiés (au sens de la loi sur les titres intermédiés).
- ² Après son inscription au registre des actions, l'actionnaire a le droit d'exiger en tout temps de la société qu'elle lui remette une attestation

relative à ses actions nominatives ; il n'a toutefois aucun droit à l'impression et à la remise de titres. La société peut en revanche imprimer et remettre en tout temps des titres (titres individuels, certificats ou certificats globaux) pour les actions nominatives. Elle peut retirer les actions émises sous forme de titres intermédiés du système de détention concerné. La société peut annuler sans les remplacer les titres émis qui sont déposés auprès d'elle.

Article 9

Compétences

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit inaliénable :

- a) d'adopter et de modifier les statuts ;
- b) de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration, le président, les membres du Comité de rémunération, le représentant indépendant et l'organe de révision ;
- c) d'approuver le rapport annuel, respectivement le rapport annuel et les comptes consolidés ;
- d) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;

relative à ses actions nominatives ; il n'a toutefois aucun droit à l'impression et à la remise de titres. La société peut en revanche imprimer et remettre en tout temps des titres (titres individuels, certificats ou certificats globaux) pour les actions nominatives. Elle peut retirer les actions émises sous forme de titres intermédiés du système de détention concerné. La société peut annuler sans les remplacer les titres émis qui sont déposés auprès d'elle.

Article 9

Compétences

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit inaliénable :

- a) d'adopter et de modifier les statuts ;
- b) de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration, le président, les membres du Comité de rémunération, le représentant indépendant et l'organe de révision ;
- c) d'approuver **le rapport annuel, respectivement** le rapport annuel et les comptes consolidés ;
- d) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende **et les tantièmes** ;
- e) **d'approuver le rapport de rémunération (vote consultatif) et, le cas échéant, le rapport sur des questions non financières ;**
- f) **de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;**

- e) d'approuver la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction selon l'art. 15 ;
- f) de donner décharge aux membres du Conseil d'administration ;
- g) de prendre toutes les décisions sur les objets qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Article 11 al. 1 et 3 à 6

Forme de la convocation, ordre du jour

- ¹ L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de sa réunion par publication dans les organes de publication de la société. Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Par surcroît, les titulaires d'actions nominatives peuvent être informés par écrit.

- g) de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;
- h) d'approuver la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction selon l'art. 15 ;
- i) de donner décharge aux membres du Conseil d'administrations **et aux personnes chargées de la gestion des affaires ;**
- j) **de procéder à la décotation des titres de participation de la société ;**
- k) de prendre toutes les décisions sur les objets qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Article 11 al. 1 et 3 à 6

Forme de la convocation, ordre du jour

- ¹ L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de sa réunion par publication dans les organes de publication de la société. ~~Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.~~ Par surcroît, Les titulaires d'actions nominatives peuvent **en lieu et place ou de surcroît être invités être informés par écrit ou par voie électronique.** **La convocation doit mentionner :**
 - a) la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale ;
 - b) les objets portés à l'ordre du jour ;

- c) les propositions du Conseil d'administration accompagnées d'une motivation succincte ;
- d) le cas échéant, les propositions des actionnaires accompagnées d'une motivation succincte ; et
- e) le nom et l'adresse du représentant indépendant.

[...]

- ³ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des décisions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.
- ⁴ Le rapport de gestion, le rapport de rémunération et les rapports de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. La convocation d'une assemblée générale ordinaire mentionne en outre le droit de chaque actionnaire de se faire délivrer par la société, dans les meilleurs délais, le rapport de gestion ainsi que le rapport de révision.

[...]

- ³ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des décisions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un **contrôle examen** spécial. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.
- ⁴ Le rapport de gestion, le rapport de rémunération et les rapports de révision sont mis à la disposition des actionnaires **au siège de la société au** plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. **La convocation d'une assemblée générale ordinaire mentionne en outre le droit de chaque actionnaire de se faire délivrer par la société, dans les meilleurs délais, le rapport de gestion ainsi que le rapport de révision.**
- ⁵ **Le Conseil d'administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale. Elle ne peut avoir lieu qu'en Suisse.**

- ⁶ Le Conseil d'administration peut décider que l'assemblée générale se tiendra simultanément en plusieurs lieux, à condition que les interventions des participants soient retransmises en direct par des moyens audiovisuels dans tous les lieux de réunion, et/ou que les actionnaires, qui ne sont pas présents sur le(s) lieu(x) de réunion de l'assemblée générale, puissent exercer leurs droits par voie électronique.

Article 15 al. 1

Prise de décision, élections

- ¹ L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, sous réserve de dispositions contraires de la loi ou des statuts.

Article 16 al. 1

Décisions importantes

- ¹ Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :
- a) la modification du but social ;

Article 15 al. 1

Prise de décision, élections

- ¹ L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité **absolue** des voix attribuées aux actions représentées, sous réserve de dispositions contraires de la loi ou des statuts.

Article 16 al. 1

Décisions importantes

- ¹ Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité **absolue** des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :
- a) la modification du but social ;

- b) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
 - c) la complication, la simplification ou la suppression de la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
 - d) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
 - e) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
 - f) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
 - g) le transfert du siège de la société.
- b) ~~l'introduction d'actions à droit de vote privilégié~~ la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis ;
 - e) ~~la complication, la simplification ou la suppression de la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;~~
 - d) ~~l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;~~
 - c) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou **par compensation en vue d'une reprise de biens** et l'octroi d'avantages particuliers ;
 - d) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
 - e) **la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital ;**
 - f) **la restriction de la transmissibilité des actions nominatives et la suppression d'une telle restriction ;**
 - g) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
 - h) le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé ;
 - i) l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale ;
 - j) la décotation des titres de participation de la société ;
 - k) le transfert du siège de la société. ;
 - l) **l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts ;**
 - m) la dissolution de la société.

Article 17 al. 2 let. f à i

Haute direction, compétences

- ² Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :
- a) (...)
 - f) établir le rapport de gestion et le rapport de rémunération, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
 - g) informer le juge en cas de surendettement ;
 - h) décider des augmentations de capital, pour autant que celles-ci soient dans la compétence du Conseil d'administration, ainsi que constater les augmentations de capital et les modifications des statuts qui en découlent.

Article 17 al. 2 let. f à i

Haute direction, compétences

- ² Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :
- a) (...)
 - f) établir le rapport de gestion et le rapport de rémunération **ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les questions non financières selon l'article 964c CO ;**
 - g) la préparation de l'assemblée générale et l'exécution de ses décisions ;
 - h) **déposer une demande de sursis concordataire** et informer le **juge tribunal** en cas de surendettement ;
 - i) décider des augmentations de capital, pour autant que celles-ci soient dans la compétence du Conseil d'administration, ainsi que constater les augmentations de capital et les modifications des statuts qui en découlent.

Article 18

Élection, durée du mandat

- ¹ De Conseil d'administration de la société se compose au moins de cinq membres qui doivent être actionnaires.
- ² Les membres du Conseil d'administration sont élus individuellement par l'assemblée générale.
- ³ Le mandat des membres du Conseil d'administration commence avec leur élection et s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante, sous réserve de démission ou de révocation anticipées.
- ⁴ Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles en tout temps.
- ⁵ Indépendamment de la durée restante de leur mandat, les membres du Conseil d'administration sont soumis à une limite d'âge de 70 ans. Leur départ a lieu lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.
- ⁶ Le Conseil d'administration se constitue lui-même, sous réserve des compétences de l'assemblée générale. Il désigne son vice-président et son secrétaire. Ce dernier ne doit pas nécessairement faire partie du Conseil d'administration.

Article 18

Élection, durée du mandat

- ¹ De Conseil d'administration de la société se compose au moins de cinq membres **qui doivent être actionnaires.**
- ² Les membres **et le président** du Conseil d'administration sont élus individuellement par l'assemblée générale.
- ³ Le mandat des membres du Conseil d'administration commence avec leur élection et s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante, sous réserve de démission ou de révocation anticipées.
- ⁴ Les membres **et le président** du Conseil d'administration sont rééligibles en tout temps.
- ⁵ ~~Indépendamment de la durée restante de leur mandat, les membres du Conseil d'administration sont soumis à une limite d'âge de 70 ans. Leur départ a lieu lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.~~
- ⁶ ~~Le Conseil d'administration se constitue lui-même, sous réserve des compétences de l'assemblée générale. Il désigne son vice-président et son secrétaire. Ce dernier ne doit pas nécessairement faire partie du Conseil d'administration.~~

- ⁵ Le Conseil d'administration se constitue lui-même, sous réserve de l'élection du président et des membres du Comité de rémunération par l'assemblée générale. Le Conseil d'administration peut notamment élire un ou plusieurs vice-président(s) et désigner un secrétaire. Ce dernier ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'administration.
- ⁶ Si le siège du président du Conseil d'administration est vacant, le Conseil d'administration désigne l'un de ses membres comme président ad interim pour la durée restante du mandat.

Article 20

Convocation

Le Conseil d'administration est convoqué par le président ou, à son défaut, par le vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent ou si un membre du Conseil d'administration le demande par écrit.

Article 20

Convocation

~~Le Conseil d'administration est convoqué par le président ou, à son défaut, par le vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent ou si un membre du Conseil d'administration le demande par écrit.~~

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est convoqué par son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre membre du conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration peut demander au président de convoquer une réunion sans délai, en indiquant les motifs.

Article 21 al. 4

Quorum, prise de décisions, procès-verbal

[Aucune disposition]

Article 22d al. 4

Contrats

[Aucune disposition]

Article 21 al. 4

Quorum, prise de décisions, procès-verbal

⁴ Les décisions peuvent également être prises par écrit ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par un membre.

Article 22d al. 4

Contrats

⁴ La société ou les sociétés de son groupe peuvent convenir avec des membres de la Direction de clauses de non-concurrence pour la période suivant la fin des rapports de travail. Leur durée ne peut excéder un an et l'indemnité payée pour une telle clause ne peut excéder la dernière rémunération annuelle versée à ce membre et, dans tous les cas, la moyenne des rémunérations des trois derniers exercices.

Article 25

Publication

- ¹ Les publications de la société prescrites par la loi ou les statuts ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Le Conseil d'administration peut désigner des organes de publication supplémentaires.

Article 25

Publication

- ¹ ~~Les publications de la société prescrites par la loi ou les statuts ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Le Conseil d'administration peut désigner des organes de publication supplémentaires. L'organe de publication officiel de la société est la Feuille officielle suisse du commerce.~~
- ² Le conseil d'administration peut désigner des organes de publication supplémentaires dans des cas particuliers.
- ³ Les avis de la société aux actionnaires peuvent, à la discrétion du conseil d'administration, être valablement donnés par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce ou sous une forme permettant la preuve par le texte, aux dernières coordonnées de l'actionnaire ou de l'agent de livraison figurant dans le registre des actions.

EXPLICATIONS : L'objet 6.3 de l'ordre du jour regroupe toutes les autres modifications. Celles-ci comprennent entre autres l'introduction de nouvelles possibilités électroniques. En outre, le Conseil d'administration propose l'abrogation des dispositions qui découlent déjà du droit de la société anonyme ou qui, pour d'autres raisons, ne doivent pas être transposées dans les statuts.

DOCUMENTS

Le rapport de gestion 2022, composé du rapport annuel, des comptes annuels et des comptes consolidés du groupe ainsi que le rapport de rémunération et les rapports de l'organe de révision peuvent être consultés à compter du 1 mars 2023 sur le site Internet <https://implenia.com/fr/investisseurs/assemblee-generale/>. Les actionnaires inscrits au registre des actions et ayant le droit de vote peuvent commander une copie imprimée via le formulaire web à l'adresse <https://implenia.com/en/investor-relations/annualreport/2022/info/order-annual-report/>.

INVITATIONS ET CARTES D'ENTRÉE

L'invitation comprenant le formulaire d'inscription pour la commande d'une carte d'entrée et un formulaire de procuration sera envoyée par courrier aux actionnaires inscrits au registre des actions avec droit de vote au 3 mars 2023, 17h00 ; l'envoi interviendra à la dernière l'adresse figurant au registre des actions. Les actionnaires qui s'inscriront au registre des actions après cette date, mais avant le 21 mars 2023, 17h00 au plus tard, recevront une invitation qui leur sera envoyée, à partir du dès le 22 mars 2023. La date d'enregistrement des droits de vote à l'Assemblée générale annuelle est fixée au 21 mars 2023 à 17h00. Aucune inscription ou suppression avec droit de

vote ne sera effectuée dans le registre des actions du 22 mars 2023 au 28 mars 2023 inclus. Les cartes d'entrée personnelles comprenant les coupons de vote seront envoyées par courrier à partir du 22 mars 2023.

PROCURATION

Tout actionnaire peut, au moyen du formulaire de procuration qui lui a été envoyé avec la présente invitation, se faire représenter par et transmettre ses instructions à un autre actionnaire inscrit au registre des actions avec droit de vote ou se faire représenter par le représentant indépendant, Cabinet Juridique Keller SA (anciennement Cabinet Juridique Keller SNC), case postale 1889, 8027 Zurich, et lui transmettre ses instructions. Les procurations destinées au représentant indépendant peuvent être envoyées soit directement à son adresse mentionnée ci-dessus, soit au registre des actions d'Implenia SA (adresse : Computershare Schweiz SA, Implenia SA, case postale, 4601 Olten, Suisse).

Les procurations et instructions peuvent également être envoyées au représentant indépendant par voie électronique par le biais du portail en ligne de Computershare www.gvote.ch. Le vote électronique à distance via le portail en ligne de Computershare est possible de 7h00 le 7 mars 2023 à 23h59 le 26 mars 2023.

Remarque importante :

Il est possible de transmettre électroniquement des procurations et instructions de vote pour l'Assemblée générale ordinaire 2023 au plus tard jusqu'au 26 mars 2023, à 23h59. Si vous transmettez des instructions au représentant indépendant aussi bien par voie électronique sur le portail Investisseurs que par écrit, seules les instructions électroniques seront prises en compte.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter Computershare Schweiz SA, qui gère le portail en ligne, par e-mail à l'adresse business.support@computershare.ch ou par téléphone au numéro +41 62'205 77 50 (de 9h00 à 16h00).

PUBLICATION

La date de la convocation dans l'organe de publication statutaire, la Feuille officielle suisse du commerce est déterminante.

Ce document est une traduction inofficielle du texte original allemand. En cas de litige, la version allemande fait loi.

Le Conseil d'administration

Glattpark (Opfikon), 6 mars 2023

Implenia SA

Thurgauerstrasse 101a
8152 Glattpark (Opfikon)
Suisse

T +41 58 474 74 74
F +41 58 474 74 75
www.implenia.com